



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la
mission régionale d'autorité environnementale
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de
Saint-Germain-du-Crioult
(Calvados)**

N° : 2017-002449

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 11 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 11 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme (CU), l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 12 janvier 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 28 février 2018 par visioconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau a arrêté le 30 novembre 2017 le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult. Il s'agit d'une commune rurale concernée par un réseau hydrographique important, le site Natura 2000 « Bassin de la Druance » au nord et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Le projet de PLU prévoit la consommation d'environ 21 ha d'espace agricole (pour 3,8 ha à vocation d'habitat et 17,5 ha à vocation d'activités), au sein de l'enveloppe urbaine existante ou en continuité. Les différents espaces naturels remarquables de la commune sont globalement classés en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Sur la forme, le document est globalement clair et accessible, mais le résumé non technique est absent.

Sur le fond, l'autorité environnementale recommande notamment :

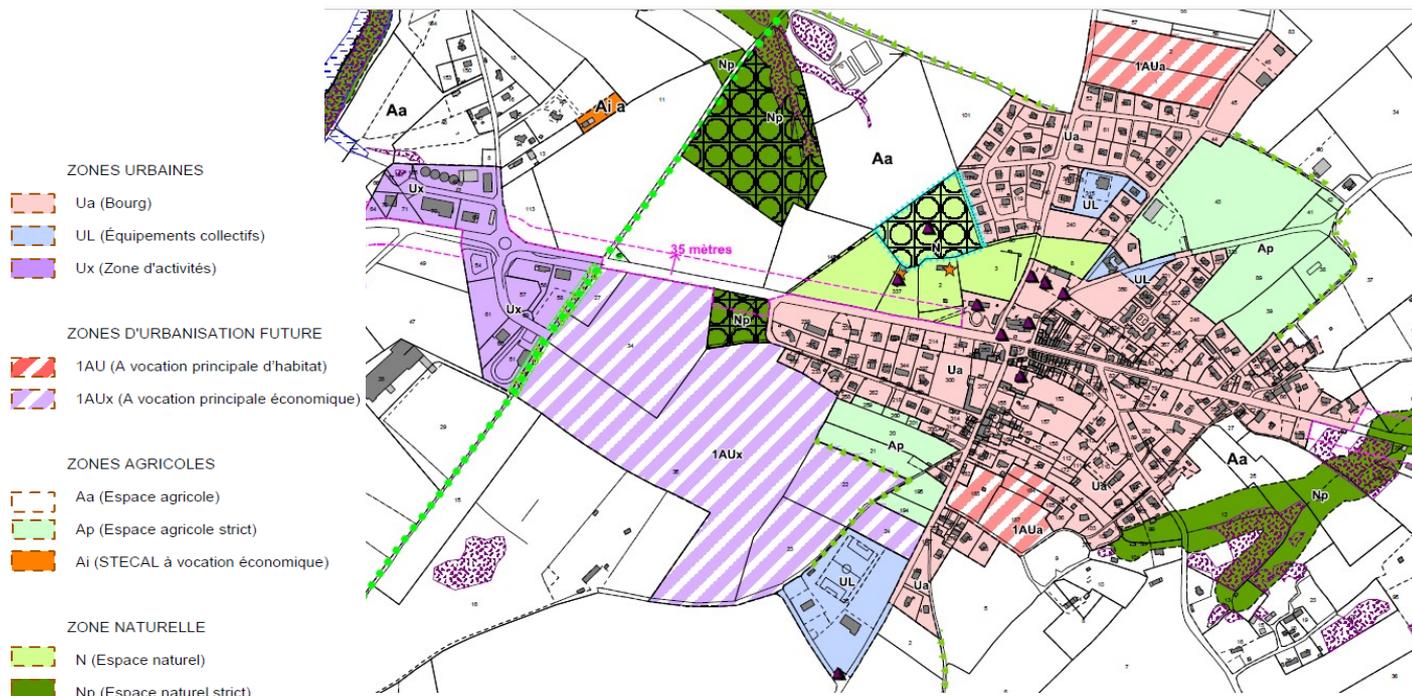
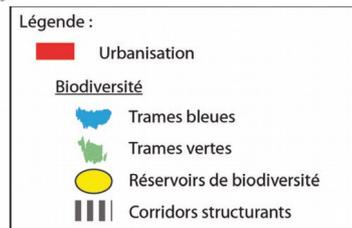
- de compléter l'analyse environnementale des parcelles concernées par l'urbanisation future;
- de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux ;
- de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable et la protection de la ressource ;
- de faire figurer les plans d'eau de la commune au règlement graphique et de leur octroyer un statut protecteur.



Ci-dessus : localisation de la commune de Saint-Germain-du-Crioult (source : GoogleMaps)



Ci-contre : vision globale des enjeux biodiversité sur la commune (p. 13 PADD)



Ci-dessus : extrait du règlement graphique du projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult, ciblé sur le bourg

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le 23 février 2015, le conseil municipal de Saint-Germain-du-Crioult a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) sous la forme de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Le POS étant devenu caduc au 27 mars 2017 ; la commune est depuis cette date soumise au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Au 1^{er} janvier 2016, la commune est devenue commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Condé-en-Normandie. Le 17 novembre 2016, la communauté de communes Intercom de la Vire au Noireau est créée et reprend les compétences de la commune en termes d'urbanisme. Le conseil communautaire décide la poursuite de la procédure et arrête le projet de PLU de Saint-Germain-du-Crioult le 30 novembre 2017. Ce projet a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 11 décembre 2017.

La commune déléguée de Saint-Germain-du-Crioult est concernée par le site Natura 2000² « Bassin de la Druance » (zone spéciale de conservation n° FR2500118). C'est à ce titre, en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme (CU), que le projet de PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du PLU. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

Pour les documents d'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. COMPOSITION DU DOSSIER TRANSMIS À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend les éléments suivants :

- le **rapport de présentation** (RP) ;
- le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD) ;
- les **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP) ;
- le **règlement écrit** ;
- le **règlement graphique** ;
- les **annexes**, notamment : annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, Plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère.

2.2. COMPLÉTUDE ET QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme (CU), le projet de PLU doit notamment comprendre un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues. Enfin, au titre de l'évaluation environnementale et de l'article R. 151-3 du CU, « *tout en étant proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée* », le rapport de présentation :

² Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Globalement, les éléments attendus sont formellement présents, à l'exception du résumé non technique.

L'autorité environnementale rappelle l'importance que revêt le résumé non-technique pour la bonne information du public et recommande de compléter l'étude par l'ajout de ce document.

2.3. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES ABORDÉES

D'une manière globale, les documents sont d'une lecture accessible et agrémentés de nombreuses photographies et cartes.

- Le **diagnostic socio-économique** débute page 4 (RP). La commune de Saint-Germain-du-Crioult est située au sud du département du Calvados (14), en limite du département de l'Orne. Elle recouvre une superficie de 1 464 hectares (ha) et comptait 950 habitants en 2014.

Il s'agit d'une commune rurale, l'activité agricole représentant près de 82 % de sa surface (p. 110 RP). Le territoire communal comporte deux zones d'activités (ZA) à l'ouest, de part et d'autre de la route départementale RD 512 : la ZA de la Frénée et celle du Mont-Martin, qui fait l'objet d'un projet intercommunal d'extension depuis plus de dix ans (autorisation de lotir délivrée en 2005). Le pôle d'emplois le plus proche est situé sur la commune voisine de Condé-sur-Noireau. La tendance est globalement à une hausse de population depuis 1975 (p. 5 RP : 665 habitants en 1975 et 942 en 2013), principalement liée à l'installation d'une population nouvelle sur le territoire, avec toutefois un léger déclin entre 1999 et 2007.

Le parc de logements a globalement suivi la même tendance que la population. Il s'agit aujourd'hui principalement de grands logements (cinq pièces ou plus), utilisés comme résidences principales. La commune est dotée de deux routes départementales, dont la RD 512 qui traverse le bourg. La grande majorité des déplacements se fait par le biais de la voiture individuelle ; la desserte par les transports en commun est limitée.

Le scénario de développement retenu par la commune vise l'accueil d'environ 132 habitants supplémentaires d'ici 2027 afin d'atteindre un total d'environ 1 110 habitants, et la création d'environ 67 logements (soit 6 à 7 logements par an). Après analyse des potentiels de densification et de mutation, environ 19 nouvelles constructions pourront se faire dans l'enveloppe urbaine actuelle (p. 139-140 RP) : 8 dans les dents creuses, 8 dans les secteurs de densification et 3 dans les opérations en cours. Le projet de PLU prévoit en complément deux zones d'ouverture à l'urbanisation 1AUa (2,3 ha et 1,5 ha). Au total, il est donc prévu la consommation de 3,8 ha pour l'habitat et 17,5 ha pour les activités économiques (développement de la zone d'activités de Mont-Martin – zone 1AUx). L'objectif de densité minimum est de 11 logements par ha. Par ailleurs, deux zones agricoles en continuité du bourg ont été classées en zone agricole stricte Ap : en prévision du potentiel développement communal à très long terme, ni les constructions ni les extensions n'y sont autorisées, y compris pour l'agriculture.

La commune prévoit également trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (zones AI), pour une superficie totale de 1,4 ha. Dans ces secteurs, les entreprises en place peuvent s'étendre mais de façon limitée (p. 151 RP).

- **L'état initial de l'environnement** (p. 37 et suivantes du RP) aborde l'essentiel des thèmes attendus : le contexte physique (topographie et hydrographie), le paysage, les milieux naturels remarquables, le patrimoine et les risques. L'environnement sonore n'est cependant pas abordé,

La commune présente un réseau hydrographique important, puisqu'elle comporte cinq cours d'eau principaux (la Druance en limite nord, le Gourguesson puis le Tortillon en limite ouest, la Cressonnière en limite est, et enfin l'Odon qui prend sa source au sud) et plusieurs petits plans d'eau (p. 44 RP). Du point de vue paysager, le territoire est divisé en quatre entités : la vallée de la Druance, les vallons (liés aux cours d'eau secondaires), la dorsale (ligne plus élevée, du nord au sud-ouest) et la frange sud (partie la plus haute de la commune). Elle ne comporte pas de site inscrit ou classé, ni de monument historique.

Au titre des milieux naturels, la commune comporte trois espaces remarquables, liés à la présence de cours d'eau :

- une ZNIEFF³ de type I : « *La Druance et ses principaux affluents* » ;
- une ZNIEFF de type II : « *Bassin de la Druance* » ;
- un site Natura 2000 : « *Bassin de la Druance* » (zone spéciale de conservation n° FR2500118).

La commune comporte également plusieurs corridors écologiques ainsi que des réservoirs de biodiversité (les cours d'eau). Toutefois, la biodiversité dite « ordinaire » de la commune, hors des zonages d'inventaire et de protection, n'est pas étudiée.

Les boisements, haies bocagères et ripisylves (végétations des bords de cours d'eau) ont été recensés et protégés, soit en tant qu'espaces boisés classés (EBC), soit au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. Les zones humides sont identifiées (p. 48 RP).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par une étude des espèces de faune et de flore hors des zonages d'inventaire et de protection, au titre de la biodiversité dite « ordinaire ».

La commune est concernée par le captage d'eau potable des Forges, dont la délimitation du périmètre de protection est en cours. Elle comporte en outre deux stations d'épuration : celle du bourg d'une capacité de 900 équivalent-habitants (EH) et celle du village des Îles au nord-est, d'une capacité de 150 EH (p. 112 RP).

L'autorité environnementale recommande de porter au règlement graphique les périmètres de protection du captage « Les Forges » dès qu'ils seront instaurés.

En matière de risques naturels, la commune est concernée principalement par des risques d'inondation liés aux remontées de nappes phréatiques, ruissellements et débordements de cours d'eau, ceux liés au retrait-gonflement des argiles. Elle est incluse dans le Plan de prévention des risques d'inondation de la Vère et du Noireau (au niveau de la vallée de la Druance).

Un site répertorié dans la base de données BASOL⁴ et deux dans la base de données BASIAS⁵ sont identifiés sur la commune.

- **Les raisons du choix** du scénario d'évolution démographique sont expliquées p. 133 (RP). Trois scénarios ont été envisagés. Celui retenu (n°2) vise une hypothèse intermédiaire de croissance démographique de 1,3 % par an.
- Les **incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont abordées p. 222 et suivantes (RP). Globalement, l'étude conclut à une incidence positive de la mise en œuvre du PLU en ce que les zones présentant des sensibilités environnementales sont protégées ; les possibilités de nouvelles constructions y sont soit limitées, soit interdites. Cependant, les parcelles concernées par une urbanisation future (dents creuses, zones AU) ne sont pas

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

5 Base des anciens sites industriels et activités de service : base de données faisant l'inventaire de tous les sites, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

analysées en tant que telles et peuvent présenter un intérêt environnemental. De plus, le projet de développement de la zone d'activités de Mont-Martin est susceptible de présenter des nuisances (notamment sonores) pour les habitations riveraines.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences par une étude ciblée sur les parcelles concernées par une urbanisation future.

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présente dans le dossier (p. 186 et suivantes RP). Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement (CE). Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du (des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000. En l'espèce, le site est décrit et cartographié. Les zones concernées par le futur développement de la commune sont situées au plus près à 800 m du site Natura 2000. L'analyse ne conclut pas clairement à l'absence d'incidences. Elle aurait dû apporter davantage de précisions sur les mesures visant à limiter les éventuelles incidences indirectes en matière de rejets d'eaux, d'autant plus qu'il s'agit d'un site de type « rivière » et que les effluents issus de la station d'épuration du bourg sont rejetés dans un fossé menant *in fine* à la Druance. Les potentielles pollutions ou nuisances peuvent ainsi transiter par l'eau et les sols, en dépit de la distance.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur la zone Natura 2000 en matière de rejets d'eaux.

- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement** sont directement abordées dans la continuité de l'étude des incidences (p. 211 et suivantes RP). En l'absence d'analyse des incidences complète, il est difficile de déduire les mesures appropriées. En tout état de cause, celles proposées restent très générales, notamment en matière de limitation des incidences potentielles liées à l'augmentation des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU à compléter, de développer davantage des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

- Les **critères et indicateurs de suivi** pour l'analyse des résultats de l'application du PLU apparaissent p. 244-246 (RP). Il aurait été opportun de préciser l'entité en charge de ce suivi et la fréquence de relevé des indicateurs. Les indicateurs relatifs à la biodiversité sont en outre de nature quantitative (surfaces, linéaires ou nombre d'éléments préservés) et auraient pu être complétés par une approche qualitative des milieux. De même, il aurait été utile de préciser davantage les mesures envisagées en cas d'impacts négatifs imprévus.

L'autorité environnementale recommande de préciser davantage les indicateurs de suivi du PLU en termes qualitatifs et rappelle l'obligation de préciser les moyens mis à disposition pour réaliser et piloter ce suivi, ainsi que les mesures envisagées en cas d'écarts constatés par rapport aux valeurs cibles définies.

2.4. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents d'urbanisme / plans et programmes figure p. 237 et suivantes (RP). Le territoire de Saint-Germain-du-Crioult est notamment concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orne Moyenne ;
- le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Noireau et de la Vère.

La commune n'est située actuellement dans le périmètre d'aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé.

Ce chapitre mentionne que ces documents ont été pris en compte lors de l'élaboration du projet de PLU, sans pour autant le justifier.

L'autorité environnementale recommande de détailler la façon dont le projet de PLU a tenu compte des dispositions des autres plans et programmes supra-communaux.

2.5. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public.

Le rapport de présentation n'en fait aucune mention et ne donne aucune précision sur la nature des échanges, leur contexte, leur date ou leurs répercussions sur le document présenté.

L'autorité environnementale recommande qu'une description de la démarche itérative soit jointe au rapport de présentation, répondant à l'objectif de faire apparaître clairement, de manière transparente, chiffrée et datée, comment ont été menées les réflexions et arrêtées les décisions ayant conduit à l'élaboration du présent PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

3.1. SUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Un réseau d'assainissement et un réseau d'eau potable ont été créés en prévision de l'extension de la ZA du Mont-Martin. La station d'épuration du bourg de Saint-Germain-du-Crioult a également été dimensionnée à 900 équivalents-habitants (EH) afin d'accueillir les eaux usées de la future zone d'activités (p. 112 RP).

Le développement communal futur entraînera une augmentation des besoins en eau potable. Selon le rapport de présentation, les réseaux sont suffisants pour y répondre (p. 232). Ce point ne vient cependant pas attester de la disponibilité de la ressource, d'autant plus que ce secteur a été confronté à des tensions quantitatives en 2017. L'étude mentionne en outre (p. 243 RP) que l'objectif du SAGE Orne Moyenne d' « assurer un équilibre quantitatif entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource en eau » a été pris en compte dans le cadre du PLU, mais cette affirmation n'est pas justifiée.

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable.

3.2. SUR LES RUISSELLEMENTS ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les nouvelles zones destinées à l'urbanisation (à vocation d'habitat ou d'activités) généreront une imperméabilisation des sols, laquelle aura des incidences sur l'écoulement des eaux pluviales. Afin d'y répondre, le règlement du PLU prévoit une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou dans le réseau collecteur (p. 230 RP).

3.3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LES ESPACES NATURELS REMARQUABLES

Le projet de PLU classe en majorité les espaces naturels remarquables (ZNIEFF, site Natura 2000, etc.) en zone naturelle. Les haies, arbres isolés et EBC sont identifiés comme éléments à protéger : au total, cela représente 8 ha d'EBC, 9,8 km de haies et 11,9 ha de boisements protégés au titre de l'article L. 151-19 CU (p 177-178 RP).

Les zones d'urbanisation future prévues se situent hors espaces naturels sensibles (zones humides, ZNIEFF, Natura 2000...) et hors zones de risques naturels ou industriels (les zones 1AUx et 1AUa - au nord du bourg - sont cependant partiellement concernées par un aléa faible lié au retrait-gonflement des argiles, p. 117 RP).

Les zones humides sont identifiées (p. 48). Elles représentent environ 95 ha sur la commune et font l'objet de prescriptions au règlement écrit. Y sont ainsi interdits les « *constructions, travaux et aménagements, les modes d'utilisation du sol qui détruisent les zones humides tels que : l'imperméabilisation ; le remblaiement ; l'affouillement ou l'exhaussement de sols ; l'enneigement* » (p. 223 RP).

Les mares ne figurent pas au règlement graphique et ne sont donc pas protégées.

L'autorité environnementale recommande de faire figurer les plans d'eau de la commune au règlement graphique et de leur octroyer un statut protecteur.

3.4. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE

La zone prévue pour la future extension de la zone d'activités de Mont-Martin a fait l'objet d'un permis de lotir en 2005. Les terres sont actuellement louées à des agriculteurs (p. 147 RP).

En définitive, au projet de PLU (p. 227-228 RP) :

- la consommation d'espace à vocation d'habitat représente environ 2,3 ha d'espace agricole cultivé et 1,5 ha de prairie ;
- la consommation d'espace à vocation d'activités représente environ 17,5 ha d'espace agricole cultivé (en bail précaire).

3.5. SUR LES DÉPLACEMENTS DOUX

Le rapport de présentation indique que les séquences piétonnières existantes au sein du bourg seront confortées et que des liaisons douces seront intégrées aux futures opérations d'urbanisation (p. 137). Les secteurs à développer ont été pensés à proximité des écoles et des équipements sportifs et culturels de la commune. Les nouvelles liaisons douces qui y sont prévues serviront à relier ces zones nouvellement urbanisées au tissu urbain existant.

Il est mentionné des « *actions concrètes* » (p. 235 RP) en matière de déplacements, mais l'étude n'apporte pas de précisions sur la création de liaisons douces (notamment piétons-cycles) en dehors des opérations nouvelles.

De même, au vu de l'importance de l'utilisation de la voiture individuelle sur le territoire, la mise en place d'aires de covoiturage aurait pu être analysée.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître les liaisons douces au règlement graphique et d'apporter davantage de précisions sur celles qui seront créées en dehors des opérations nouvelles.

3.6. SUR LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Il est mentionné des « *actions concrètes* » (p. 235 RP) en matière de performance énergétique des bâtiments neufs, mais le règlement du PLU se limite à autoriser le recours aux énergies renouvelables. Des incitations plus concrètes auraient pu être mises en place.

L'autorité environnementale relève que la commune aurait pu davantage se saisir de l'enjeu de la transition énergétique et des énergies renouvelables.